

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport **24.024, Contre-projet direct – Initiative « 1% pour la culture »**

PROJET DE DÉCRET ET AMENDEMENTS

Projet de décret du Conseil d'État	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale « 1% pour la culture », présentée sous la forme d'une proposition générale rédigée comme suit : Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative que l'équivalent d'au moins 1% du budget de l'État (selon charges d'exploitation) soit consacré au soutien aux activités culturelles.	Article premier <i>Inchangé.</i>
Art. 2 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative.	Amendement de la commission Article 2 (nouvelle teneur) Art. 2 <u>En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet sous la forme d'un décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total de 14,5 millions de francs pour la culture, à partir du 1^{er} janvier 2027 et jusqu'à ce que les buts pour lesquels il a été octroyé soient atteints. La teneur du décret est la suivante :</u> <u>« Décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total de 14,5 millions de francs pour la culture. »</u> <u>Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,</u> <u>vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE),</u> <u>du 24 septembre 2000,</u> <u>vu la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC), du 3 septembre 2024,</u> <u>vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,</u> <u>vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012,</u> <u>sur la proposition de la commission Encouragement activités culturelles, du [date rapport],</u> <u>décète :</u> Article premier ¹<u>Un crédit d'engagement d'un montant total de 14,5 millions de francs est accordé au Conseil d'État, à partir du 1^{er} janvier 2027, jusqu'à ce que les buts pour lesquels il a été octroyé soient atteints, mais au moins pour une durée de cinq ans.</u> ²<u>Ce crédit d'engagement, qui vise à renforcer le soutien aux activités culturelles, poursuit trois buts :</u> <u>a) réduire la précarité des actrices et des acteurs culturels existants, en contribuant à améliorer leurs conditions de travail ;</u> <u>b) démocratiser l'accès à la culture à travers l'école obligatoire en particulier ;</u>

Projet de décret du Conseil d'État	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
	<u>c) pérenniser la dynamique du projet « La Chaux-de-Fonds Capitale culturelle suisse 2027 » dans l'ensemble du canton.</u> Art. 2 <u>¹Le Conseil d'État veillera à maintenir le niveau d'engagement financier de l'État atteint en faveur des buts visés à l'article 1, alinéa 2, lettres a et b, notamment du soutien aux structures, actrices et acteurs culturels neuchâtelois.</u> <u>²À cet effet, il soumet au Grand Conseil, dans l'année précédant l'épuisement du crédit d'engagement, un rapport d'évaluation assorti d'une proposition motivée sur la poursuite du soutien consacré à la culture. Il le présente à la commission compétente.</u> <u>³Il rend compte annuellement au Grand Conseil, dans le cadre du rapport de gestion, de l'évolution des moyens consacrés.</u> Art. 3 <u>Les dépenses seront portées aux comptes de résultat du service cantonal de la culture.</u> Art. 4 <u>En cas de retrait de l'initiative, le présent décret est publié dans la Feuille officielle et soumis au référendum facultatif.</u> Art. 5 <u>¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.</u> <u>²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.</u> NB : si cet amendement est accepté : les articles 3 à 5 du projet du Conseil d'Etat sont supprimés ; les articles 3 à 6 du contre-projet sont automatiquement acceptés ; le titre du décret devient : <i>Projet de décret soumettant au vote du peuple :</i> <i>a) l'initiative législative populaire cantonale intitulée</i> <i>« 1% pour la culture »</i> <i>b) le contre-projet du Grand Conseil sous la forme d'un décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total de 14,5 millions de francs pour la culture</i> Accepté à l'unanimité
Art. 3 Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois. Art. 4 En cas de retrait de l'initiative, le présent décret devient caduc. Art. 5 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif. ²Il entre en vigueur immédiatement. ³Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation. Supprimés automatiquement en cas d'acceptation de l'amendement à l'article 2	Art. 3 <u>Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative et l'adoption du contre-projet.</u> Art. 4 En cas de retrait de l'initiative, le présent décret devient caduc, <u>sous réserve du décret contenu à l'article 2.</u> Art. 5 <u>Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.</u> Art. 6 <u>¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.</u> <u>²Il entre en vigueur immédiatement.</u> Acceptés automatiquement en cas d'acceptation de l'amendement à l'article 2